

par les parties contestantes ; mais rien n'empêchera les parties en aucun cas de nommer des membres de l'association autres que les membres du comité d'administration comme les arbitres auxquels l'affaire sera soumise.

10. La corporation aura le pouvoir, par un règlement, de 5
pourvoir à l'élection annuelle d'une chambre de révision, et au cas où la chose ne serait pas prévue par règlement, cette chambre pourra se composer des membres du comité d'administration, et elle comprendra tout membre qui pourra avoir agi comme arbitre dans toute affaire soumise à la chambre de 10
révision.

11. Les membres et les personnes consentant à un arbitrage par acte par écrit signé par eux conformément à la formule de la cédule annexée au présent acte, seront censés avoir accepté la décision de la majorité des arbitres qui, en 15
vertu de tout règlement, ou qui au choix des parties, pourront être nommés comme devant juger l'affaire et la décider.

12. Les arbitres, après leur élection et avant d'agir comme tels, prêteront et souscriront un serment devant un juge de paix ou un des commissaires chargés de recevoir les affidavits dans la 20
cour supérieure (lesquels sont par le présent autorisés à l'administrer) qu'ils rempliront fidèlement, diligemment et impartialement leurs devoirs comme arbitres, et rendront, dans les cas soumis, une sentence juste et équitable au meilleur de leur jugement et habileté, sans crainte, faveur ni affection pour ou 25
contre quelque personne que ce soit ; et les arbitres nommés par les parties devront dans chaque cas avant d'agir prêter et souscrire un semblable serment ; et les membres de la dite chambre de révision prêteront le même serment que celui exigé des dits arbitres, lorsqu'ils entreront en charge, et ces 30
serments seront déposés entre les mains du secrétaire de l'association, et pourront être d'après la forme de la cédule B annexée au présent acte.

13. La corporation aura le pouvoir de faire tous les règlements nécessaires pour prescrire les formes et modes de 35
procéder à observer dans les arbitrages ;— pour fixer la taxation des témoins, et tous les honoraires, frais et dépens, l'indemnité à payer aux arbitres, au secrétaire, ou à aucun des serviteurs de l'association, et pour en exiger le paiement avant le prononcé de la sentence ;— pour 40
fixer les amendes qu'aura à payer tout arbitre refusant d'agir comme tel après avoir été régulièrement nommé (lesquelles amendes seront perçues comme une dette devant toute cour civile ayant juridiction pour le montant), et pour amender et révoquer ces règlements, de temps à autre, ainsi que les 45
autres règlements de l'association, et de la manière qui y est prescrite.

14. Les arbitres auront le pouvoir de fixer les temps et lieu où ils entendront et jugeront toute matière ou chose qui leur sera ainsi soumise, et d'ajourner leur assemblée de 50
temps à autre selon qu'il sera nécessaire, mais non au-delà du temps fixé dans la soumission pour le prononcé de leur